

INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF
DU 9 JUILLET 2015 SUR LES
MESURES D'URGENCE POUR FAIRE
FACE A L'EPIDEMIE DE COVID 19

DU 9 JUILLET 2020

**AVENANT DU 9 JUILLET 2020
A L'ACCORD COLLECTIF DU 9 JUILLET 2015 SUR LE REGIME DE PREVOYANCE DES
SALARIES : MALADIE CHIRURGIE MATERNITE – DECES INCAPACITE INVALIDITE**

MESURE D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
58, Boulevard Gouvion Saint Cyr
75858 Paris Cedex 17

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- la Fédération CFE/CGC Chimie
33 avenue de la République - PARIS 11ème

- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
128 avenue Jean Jaurès – 93500 PANTIN

- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)

- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème

- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - U.F.I.C.
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

P16


BNA

/S

YT

IF

RF



PREAMBULE

Dans le contexte de crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19, les parties signataires ont convenues, par dérogation aux dispositions du l'accord du 9 juillet 2015 relatif au régime de prévoyance des salariés de l'industrie pharmaceutique, de mesures d'urgence assurant le versement d'indemnités complémentaires aux indemnités journalières versées par la Sécurité sociale pour les arrêts de travail visés par le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 susvisé ou par une décision de l'assurance maladie résultant d'un avis ou une recommandation du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) et non justifiés par une incapacité due à la maladie ou l'accident.

Afin de préserver la solidarité intergénérationnelle et interentreprise du régime de prévoyance de l'industrie pharmaceutique, le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises du médicament et, ainsi, ne comporte pas de stipulation spécifique pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 1 – Indemnisation des arrêts de travail liés au covid-19

L'article 16 Couverture en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente de l'accord du 9 juillet 2015 est complété d'un article 16.5 rédigé comme suit :

« Les arrêts de travail « COVID 19 » listés ci-dessous survenus entre le 10 mars 2020 et le 31 décembre 2020 et donnant lieu au versement d'indemnités journalières de la Sécurité sociale en application du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ou d'une décision de l'assurance maladie résultant d'un avis ou une recommandation du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) sont assimilés à une incapacité temporaire de travail de l'assuré consécutive à une maladie ou un accident.

Il s'agit des arrêts suivants :

- Arrêt de travail pour garde d'enfant de moins de seize ans ou en situation de handicap ;
- Arrêt de travail pour mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ;
- Arrêt de travail pour personne vulnérable ;
- Arrêt de travail pour une personne vivant avec une personne vulnérable.

Ces arrêts de travail « COVID 19 » donnent lieu au versement d'indemnités journalières complémentaires tant qu'ils donnent lieu au versement d'indemnités journalières de la Sécurité sociale, dans les mêmes conditions notamment de franchise et de niveau d'indemnisation que les arrêts liés à une incapacité temporaire complète de travail ne relevant pas de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles visés à l'article 16.2 ci-dessus. »

Article 3 – Entrée en vigueur et durée

Le présent accord entrera en vigueur le 9 juillet 2020.

Conclu pour une durée déterminée, il cessera de produire effet le 31 décembre 2020.

Article 4 – Dépôt-publicité

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Article 5 – Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion l'extension du présent accord.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner:

- Handwritten initials: "YT", "IF", "RF", "BVA", "1/5", and "ALG".
- A large handwritten signature or scribble.

Fait à Paris, le 9 juillet 2020

<p>Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :</p> 	
<p>- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.</p>  <p>Yann TRAN</p>	<p>- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.</p> 
<p>- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC</p>  <p>J. FRERES</p>	<p>- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.</p> 
<p>- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.</p>  <p>P. FREYBANT</p>	<p>- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - U.F.I.C.</p>  <p>Jean Crest</p>

